

Conséquences pour les CA de l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.

Extraits de l'ordonnance 2020-347 du 27 mars 2020.

Article 2 : « ...peuvent procéder à des délibérations dans les conditions prévues par l'ordonnance du 6 novembre 2014 ..., à l'initiative de la personne chargée d'en convoquer les réunions, les conseils d'administration ou organes délibérants en tenant lieu, organes collégiaux de direction ou collèges des établissements publics, quel que soit leur statut... Il en va de même pour les commissions administratives et pour toute autre instance collégiale administrative ayant vocation à adopter des avis ou des décisions... »

Article 3 : « Le conseil d'administration ou tout organe délibérant en tenant lieu... peut, en vue de l'adoption de mesures présentant un caractère d'urgence, déléguer certains de ses pouvoirs, selon le cas, au président-directeur général, au directeur général ou à la personne exerçant des fonctions comparables, nonobstant toute disposition contraire des statuts de cet établissement, groupement ou organisme. Par tout moyen, le titulaire de la délégation rend compte des mesures prises au conseil d'administration... Cette délégation, qui est exécutoire dès son adoption, prend fin au plus tard à l'expiration de la période prévue à l'article 1^{er}. En cas d'impossibilité avérée de tenir les réunions, y compris de manière dématérialisée, d'un des organes et instances mentionnés à l'alinéa précédent, son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'un de ses membres désigné par l'autorité de tutelle peut en exercer les compétences afin d'adopter des mesures présentant un caractère d'urgence jusqu'à ce que cette instance puisse de nouveau être réunie et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er}. Par tout moyen et dans les plus brefs délais, le président ou le membre désigné pour le remplacer tient informée l'autorité de tutelle ou l'autorité dont il relève ainsi que les membres de l'instance et le directeur général ou la personne exerçant des fonctions comparables de sa décision de mettre en œuvre cette disposition. Il rend compte à l'instance dès que celle-ci peut de nouveau être réunie. »

Article 6 : « Les mandats des membres des organes, collèges, commissions et instances mentionnés à l'article 2 qui arrivent à échéance pendant la période prévue à l'article 1^{er} sont, nonobstant toute limite d'âge ou interdiction de mandats successifs, prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020. Un décret adapte en tant que de besoin la durée des mandats des membres désignés à la suite de cette prorogation afin que les dates d'échéance de ces mandats soient compatibles avec les règles de renouvellement partiel ou total de ces instances. Ces organes, collèges, commissions et instances peuvent, pour l'adoption de mesures ou avis présentant un caractère d'urgence, se réunir et délibérer valablement alors que leur composition est incomplète et nonobstant les règles de quorum qui leur sont applicables... »

¹C'est-à-dire un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

I. **Analyses du SNES**

La réunion en distanciel des CA ne devrait se tenir que pour des **besoins urgents et impérieux**. Ces domaines sont peu nombreux (cela dépend aussi bien sûr de la durée de l'état d'urgence sanitaire et du moment de l'année). Pour le SNES, ces mesures exceptionnelles doivent se traduire par un retour à la normale en matière de réunion des CA et du respect de ses prérogatives le plus vite possible : à ces conditions, rien de scandaleux.

L'article 2 autorise et **facilite les réunions de CA en « distanciel »** en étendant à ces dernières les possibilités ouvertes par l'ordonnance du 6 novembre 2014 : organisations de délibérations à distance par l'utilisation des technologies de la communication par voie électronique assorties de conditions (secret du vote, possibilité pour tous les membres de participer au vote ...). La réunion en distanciel des CA n'est possible que pendant la période d'urgence sanitaire augmentée d'un mois. Dans une note, cette semaine, la DGAFF (direction générale de l'administration de la fonction publique) précise que les CA ne sont pas concernés par l'ordonnance précédente de 2014 : *« Les nouvelles facultés d'organisation des réunions, ouvertes par l'ordonnance (2020-347), ne constituent pas des dispositions pérennes et s'appliquent uniquement pour la période précitée. En revanche, en dehors de cette période, seules les réunions des CT et des CHSCT peuvent être organisées par visioconférence, en vertu des articles 42 du décret n°2011-184 (CT) et 67 du décret n°82-453 (CHSCT). »*

Avec l'article 3, au nom d'une urgence qui restera à définir dans chaque cas de figure, le CA peut déléguer certains pouvoirs au chef d'établissement qui devra en rendre compte au CA suivant. Cela donnera au **chef d'établissement le pouvoir de décider seul** dans les domaines de compétence du CA, si ce dernier ne peut se réunir en distanciel, quelle qu'en soit la raison. Toutefois, de manière constante, le Conseil d'État considère qu'il n'y a pas de formalité impossible tant que l'administration n'apporte pas la preuve de la mise en œuvre de toutes les diligences nécessaires à la tenue et à la consultation d'une instance de dialogue social. L'administration devra ainsi être en mesure de démontrer qu'elle a tout mis en œuvre pour assurer la tenue de l'instance. Les mesures prévues par l'ordonnance du 27 mars 2020 ouvrent de nouvelles modalités possibles de consultations, notamment via la procédure écrite dématérialisée tant et si bien que **la formalité impossible ne devrait pas devoir être invoquée**.

L'article 6 prévoit le non-respect du quorum pour les instances dont le mandat arrive à échéance pendant la période de l'état d'urgence sanitaire prolongé d'un mois. **Cela ne s'applique donc pas aux CA** ou à la commission permanente (qui, rappelons-le, ne donne que des avis, sauf si elle a obtenu délégations de compétences du CA). C'est l'interprétation que la DGAFF fait de cet article 6, nous avons tout intérêt à nous conformer à cette lecture.

Et pour le compte financier ?

Plusieurs chefs d'établissements ont déjà à ce jour convoqué des CA dans le but de délibérer sur le compte financier : il y n'a pas nécessité de délibérer dans le calendrier habituel.

En effet, l'échéance de reddition des comptes financiers des EPLE est normalement fixée, par l'article R. 421-77 du code de l'éducation, au 30 avril pour son adoption par le conseil d'administration de l'EPLE. Mais **l'administration vient de la repousser au 30 juin**. Il n'y a donc aucune raison pour qu'un CA se tienne en distanciel sur ce sujet.

En outre, les mesures de restriction de circulation et de confinement décidées par le Gouvernement, ainsi que l'état d'urgence sanitaire, sont constitutifs d'une circonstance de force majeure de nature à écarter la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics (Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics) dès lors que le manquement aux obligations de contrôle se justifie par la situation de crise sanitaire.

En cas de blocage se rapprocher de la section académique ou départementale du SNES.

II. **Action dans les S1**

Il faudra veiller à ce qu'un **vrai travail d'information** des élus soit fait par le président du CA (chef d'établissement) et dénoncer tout manquement en ce sens.

Rien n'est dit sur les **modalités techniques de la réunion à distance** et l'usage de n'importe quel outil (GAFAM ...). Outre le problème de respect des données, de RGPD et d'atteinte à la neutralité commerciale du service public, le problème en termes de fonctionnement du CA est le **non-respect du vote secret** de droit le cas échéant. Mais l'ordonnance répond malheureusement entre les lignes à cette situation : si l'instance ne peut se tenir (quelle qu'en soit la raison) le chef décide. Ce dernier pourrait arguer de la non-possibilité du vote secret pour décider seul, comme l'ordonnance le lui permet dans ce cas.

Sauf si quelqu'un demande un vote secret, il faut exiger l'expression publique et le décompte des voix au moment de la réunion en distanciel pour garantir la transparence dans le recueil de l'avis ou de la décision de l'instance (l'ordonnance du 6 novembre 2014 évoque la possibilité de recueillir le vote par messagerie électronique : ne pas accepter sauf si demande de vote secret).

La délégation de pouvoirs au chef prévue par l'ordonnance ne doit pas être donnée : rien ne justifie une urgence telle dans nos établissements que le contournement des instances s'impose.

Dans les situations où l'impossibilité de se réunir en distanciel a amené le chef à prendre des décisions en vertu de cette ordonnance alors exiger qu'il rende des comptes en temps réel (mail par ex) de sa décision si celle-ci revêtait réellement un caractère d'urgence. A défaut dénoncer un usage indigne, à des fins de gouvernance autocratique, de cette ordonnance.

Plus ennuyeux : si la crise perdure et que les ajustements de DHG se réalisent en juin sans que les CA puissent travailler sérieusement (distanciel) ou même être saisis. L'ordonnance prévoit une application jusqu'à 1 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Cela nous mènerait au moins jusque début juin ...ou plus

III. **Comment cela peut-il se passer concrètement ?**

- L'administration peut recourir, durant la période, aux trois modalités de réunion à distance : conférence téléphonique, visioconférence, procédure écrite dématérialisée. La DGAFP recommande toutefois de privilégier dans la mesure du possible le recours aux conférences téléphoniques ou audiovisuelles.

- Les membres du CA doivent être informés des modalités techniques leur permettant de participer à la réunion. Les règles habituelles de convocation sont maintenues (délais, documents ...)

- La validité des réunions est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants. L'administration doit s'assurer au préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la réunion.

En cas d'incident technique, la réunion et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

Les règles de discrétion professionnelle et de secret professionnel s'appliquent aux membres des instances, y compris lorsqu'elles sont réunies à distance.

- Les règles de quorum s'appliquent. Le CA ne siège valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente à l'ouverture de la réunion, avec les nécessaires adaptations requises (exiger une période de connexion). Il faut donc veiller à se connecter dans les délais. En début de séance et pour s'assurer que le quorum est atteint, notamment dans le cadre d'une conférence téléphonique, le président procède à l'appel des représentants du personnel ayant voix délibérative.

En cas d'absence de quorum constatée, une nouvelle convocation est envoyée selon les délais et modalités habituels. Rappelons qu'alors le quorum n'est plus nécessaire.